RÈGLEMENT (CEE) N° 1624/72 DE LA COMMISSION

du 28 juillet 1972

modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 1109/71 relatif aux modalités d'établissement du prix d'entrée pour certains produits de la pêche

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2142/70 du Conseil, du 20 octobre 1970, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche (1), modifié par le règlement (CEE) n° 2727/71 (2), et notamment son article 18 paragraphe 6,

considérant que, par le règlement (CEE) n° 1623/72, du 28 juillet 1972 (3), les prix de retrait applicables pour les produits énumérés à l'annexe I sous A et C du règlement (CEE) n° 2142/70 ont été fixés pour la période restante de l'année 1972 ; qu'à cette occasion il a été procédé à un regroupement de certaines formes de présentation sur la base de l'expérience acquise en ce qui concerne la commercialisation des produits en cause ; qu'en outre, la liste des présentations a été complété ;

considérant que ces modifications doivent entraîner une adaptation correspondante des ajustements prévus pour l'établissement des prix d'entrée pour les produits en cause tout en maintenant les coefficients retenus à cette fin ; qu'il est dès lors nécessaire de modifier l'annexe I du règlement (CEE) n° 1109/71 de la Commission, du 28 mai 1971, relatif aux modalités d'établissement du prix d'entrée pour certains produits de la pêche (4), modifié par le règlement (CEE) n° 2808/71 (5) ;

considérant que, en outre, afin de tenir compte des écarts existants entre les différents prix de référence pour les harengs ayant des caractéristiques commerciales différentes, il convient de modifier les coefficients d'adaptation du hareng ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des produits de la pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

Avec effet au 1er août 1972, le tableau figurant à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1109/71 est remplacé par le tableau suivant :

(1) JO n° L 236 du 27. 10. 1970, p. 5.
(2) JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.
(3) Voir p. 20 du présent Journal officiel.
(4) JO n° L 117 du 29. 5. 1971, p. 18.
(5) JO n° L 284 du 28. 12. 1971, p. 11.

Espèce	Caractéristiques commerciales (1)			Coefficient
	Catégorie de fraîcheur	taille	Présentation	
Harengs	toutes catégories	1	poisson entier	1,00
	toutes catégories	2	poisson entier	1,0692
	toutes catégories	3	poisson entier	1,2636
	toutes catégories	toutes tailles	autres	
Sardines				
a) de l'Atlantique	Extra, A	2	poisson entier	1,00
	Extra	3	poisson entier	1,3073
	Extra	1, 4	poisson entier	1,5402
	A	3	poisson entier	
	A	1, 4	poisson entier	2,4364
	B	toutes tailles	poisson entier	
	toutes catégories	toutes tailles	autres	
b) de la Méditerranée	Extra, A	2	poisson entier	1,00
	Extra	3	poisson entier	1,2203
	Extra	1, 4	poisson entier	1,4400
	A	3	poisson entier	
	A	1, 4	poisson entier	1,8947
	B	toutes tailles	poisson entier	
	toutes catégories	toutes tailles	autres	
Rascasses du nord ou sébastes	Extra, A	1, 2	poisson entier	1,00
	B	1	poisson entier	
	B	2	poisson entier	
	toutes catégories	toutes tailles	autres	
Cabillauds	Extra, A, B	1, 2, 3	poisson vidé avec tête	1,00
	Extra, A	1, 2, 3	poisson entier	
	Extra, A	4	poisson vidé avec tête	1,3889
	B	1, 2, 3	poisson entier	
	Extra, A	5	poisson vidé avec tête	1,5151
	B	4	poisson vidé avec tête	
	Extra, A	4	poisson entier	
	B	5	poisson vidé avec tête	2,0833
	Extra, A	5	poisson entier	
	B	4, 5	poisson entier	
	toutes catégories	toutes tailles	autres	

Espèce	Caractéristiques commerciales (1)			Coefficient
	Catégorie de fraîcheur	taille	Présentation	
Lieus noirs	Extra, A, B	1, 2, 3	poisson vidé avec tête	1,00
	Extra, A	1, 2, 3	poisson entier	
	Extra, A	4	poisson vidé avec tête	1,2037
	B	1, 2, 3	poisson entier	
	B	4	poisson vidé avec tête	1,6455
	Extra, A, B toutes catégories	4 toutes tailles	poisson entier autres	
Églefins	Extra	1, 2	poisson entier	1,00
	Extra, A	1, 2, 3	poisson vidé avec tête	
	B	1, 2	poisson vidé avec tête	
	B	3	poisson vidé avec tête	
	Extra, A	4	poisson vidé avec tête	1,1478
	B	4	poisson vidé avec tête	1,5903
	Extra, A	3, 4	poisson entier	1,5903
	B	1, 2, 3, 4	poisson entier	
	toutes catégories	toutes tailles	autres	
Merlans	Extra, A, B	1, 2	poisson vidé avec tête	1,00
	Extra, A	3	poisson vidé avec tête	
	Extra, A	1, 2	poisson entier	
	B	3	poisson vidé avec tête	1,1538
	Extra, A	3	poisson entier	
	Extra, A	4	poisson vidé avec tête	1,3636
	B	1, 2, 3	poisson entier	
	Extra, A	4	poisson entier	
	B	4	poisson vidé avec tête	1,8750
	B	4	poisson entier	
	toutes catégories	toutes tailles	autres	
Maquereaux	Extra	1, 2, 3	poisson entier	1,00
	A	1, 2, 3	poisson entier en caisses d'origine	
	A	1, 2	poisson entier	
	B	1	poisson entier	
	B	2	poisson entier	1,1304
	A	3	poisson entier	
	B	3	poisson entier	1,2149
	Extra	4	poisson entier	
	A	4	poisson entier en caisses d'origine	
	A, B	4	poisson entier	1,5476
	toutes catégories	toutes tailles	autres	

Espèce	Caractéristiques commerciales (1)			Coefficient
	Catégorie de fraîcheur	taille	Présentation	
Anchois	Extra	2	poisson entier	1,00
	A	2	poisson entier	
	Extra	1, 3	poisson entier	1,2150
	A	1	poisson entier	
	B	1	poisson entier	1,4127
	A	3	poisson entier	
	B toutes catégories	2, 3 toutes tailles	poisson entier autres	1,8837
Plies ou carrelets	Extra, A	1, 2, 3	poisson vidé avec tête	1,00
	B	1, 2	poisson vidé avec tête	
	B	3	poisson vidé avec tête	1,00
	Extra, A	4	poisson vidé avec tête	1,1612
	B	4	poisson vidé avec tête	1,3584
	Extra, A, B toutes catégories	1, 2, 3, 4 toutes tailles	poisson entier autres	
Crevettes grises du genre « Crangon » sp. p.	Extra, A	1	simplement cuites à l'eau	1,00
	B	1	simplement cuites à l'eau	1,1111
	toutes catégories	toutes tailles	autres	

(1) Les catégories de fraîcheur, tailles et présentations sont celles définies en application de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2142/70.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT